

ART. 2. — Le Commandant de Cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo;

Lomé, le 17 Avril 1925

FOURNIER.

ARRÊTÉ No. 144bis autorisant le placement d'une somme de Quatre Millions Neuf Cent Mille francs appartenant à la Caisse de Réserve du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les disponibilités de la Caisse de Réserve du Service local qui présente un solde liquide de 5.454.832 francs 91.

Vu le câblogramme ministériel N° 45 approuvant un versement anticipé à la Caisse de Réserve dans le but de placer une partie du disponible du solde créditeur de l'exercice 1924;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le placement, en bous du Trésor à un an, d'une somme de Quatre Millions Neuf Cent Mille francs (4.900.000 frs.) appartenant à la Caisse de Réserve du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le Trésorier-Payeur et le Chef du Bureau des Finances, Ordonnateur délégué, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 20 Avril 1925

FOURNIER.

CIRCULAIRE

aux Commandants de Cercle au sujet du coton

Grâce aux efforts accomplis par tous aussi bien européens qu'indigènes, la prospérité du Territoire du Togo placé sous notre mandat s'accroît chaque année davantage. La progression constante des exportations s'accroît encore par suite de la production de nouvelles plantations, du meilleur entretien des anciennes et de l'extension des cultures annuelles.

Cependant il ne suffit pas de créer de nouvelles sources de richesses il faut encore les sauvegarder contre les déprédations des parasites.

Cette partie du programme économique n'est pas la moins importante et comprend une série de mesures de protection.

Les exemples abondent de pays se trouvant dans la plus grande prospérité qui ont été ruinés en peu de temps par les ravages d'un petit insecte d'aspect anodin ou d'une maladie microscopique. Quelquefois la lutte a été possible, bien souvent il a fallu l'abandonner et changer de culture. Dans l'un et l'autre cas le pays a traversé une redoutable crise économique.

En France l'histoire du phylloxera est connue de tous. A Ceylan la culture du théier a dû remplacer celle du caféier qui avait enrichi ce pays pendant de nombreuses années, l'Irlande fut plongée au siècle dernier dans les plus affreuses disettes provoquées par une maladie de la pomme de terre. Enfin de nos jours le problème du ravitaillement en coton des manufactures d'Europe est de plus en plus angoissant, divers parasites, plus particulièrement un très petit charançon, l'Anthonomus Grandis ou Mexican Cotton Poll Weevil, détruisant chaque année le tiers au moins de la récolte des Etats-Unis d'Amérique.

Il importe donc que le Togo soit épargné, par l'adoption de mesures préventives, des parasites qui pourraient lui causer des pertes ruineuses.

Le coton constituant une des plus importantes productions du Territoire, il doit retenir toute notre attention, tussi je vous demande de vouloir bien faire les prescriptions suivantes aux cultivateurs indigènes.

Les cultures de coton devront être strictement annuelles. Après la récolte et dès que les pluies commenceront à devenir fréquentes, tous les cotonniers seront arrachés et brûlés après séchage sur place.

Selon les régions et l'année, l'époque d'arrachage des cotonniers pourra varier, mais, pour l'ensemble du Territoire, elle se placera entre le 15 Mars et le 15 Avril.

Je fais appel à toute votre vigilance pour l'application de cette mesure importante et vous prie de vouloir bien donner dans ce but des instructions à tous les agents placés sous vos ordres.

Lomé, le 20 Avril 1925

Le Commissaire de la République, p. i.

FOURNIER.

ARRÊTÉ No. 169 chargeant les Commandants de Cercle de procéder à la constatation de l'encaisse en monnaies anglaise et allemande des agences spéciales à la date du 30 Avril 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté No. 233 du 24 Novembre 1923;

Vu l'arrêté No. 8 du 11 Janvier 1924 fixant provisoire

ment le cours officiel de la livre sterling à 50 francs à compter du 1^{er} Janvier 1924;

Vu l'arrêté No. 267 du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront désormais admises dans les caisses publiques du Territoire du Togo;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — A la date du 30 Avril 1925, après la clôture des opérations de la journée, les Commandants de Cercle procéderont à la constatation de l'encaisse en monnaies anglaise et allemande des Agences spéciales; l'encaisse en monnaies anglaise et allemande des Gérants de Bureaux de Poste et autres comptables ayant été versée préalablement à la caisse des dites Agences.

ART. 2. — Un procès-verbal de l'opération sera dressé par le Commandant de Cercle et l'Agent spécial en quadruple expédition et le résultat en sera immédiatement communiqué par télégramme au Chef-lieu.

ART. 3. — La totalité des encaisses en monnaies anglaise et allemande devra être expédiée au Trésor de Lomé dans les délais les plus brefs.

Lomé, le 26 Avril 1925

FOURNIER.

DÉCISION No. 170 prescrivant la constatation des encaisses en monnaies anglaise et allemande du Service des Voies de Pénétration et du Wharf à la date du 30 Avril 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté No. 233 du 24 Novembre 1923;

Vu l'arrêté No. 8 du 11 Janvier 1924 fixant provisoirement le cours officiel de la livre sterling à 50 francs à compter du 1^{er} Janvier 1924;

Vu l'arrêté No. 267 du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront désormais admises dans les caisses publiques du Territoire du Togo;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — A la date du 30 Avril 1925, après la clôture des opérations de la journée, il sera procédé par des fonctionnaires désignés par le Chef du Service, Ordonnateur délégué du Budget annexe du Chemin de fer, à la constatation de toutes les encaisses en monnaies anglaise et allemande du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

ART. 2. — La centralisation de ces opérations sera faite dans le plus bref délai possible à la caisse centrale de Lomé du Service intéressé sous le contrôle de l'Ordonnateur du Budget annexe et le versement des monnaies anglaise et allemande sera immédiatement effectué à la Caisse du Trésorier-Payeur.

ART. 3. — Un procès-verbal de chacune des opérations sera dressé en quadruple expédition par le fonctionnaire désigné et le caissier.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Avril 1925.

FOURNIER.

ARRÊTÉ No. 147 rapportant l'arrêté du 7 Avril 1925 mettant en observation les navires en provenance de Lagos.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme du Gouverneur de la Nigéria en date du 17 Avril 1925.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté N° 120 du 7 Avril 1925 mettant en observation les navires en provenance du port de Lagos.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Avril 1925

FOURNIER.

ERRATUM.

A l'arrêté N° 61 du 17 Février 1925 rapportant l'arrêté N° 22 du 16 Janvier 1925 et érétant pour le personnel des cadres locaux indigènes du Togo ainsi que pour le personnel des cadres indigènes de l'A. O. F. en service au Togo une indemnité de charges de famille.

Compléter le 2^{ème} paragraphe de l'article premier par les mots suivants :

“Agés de moins de douze ans”

Lomé, le 17 Avril 1925

FOURNIER

PERSONNEL EUROPÉEN

Distinctions honorifiques

Légion d'Honneur (Chevalier)

Par décret en date du 25 Février 1925.

M. BAUCHÉ (Léon. Victor) Administrateur en Chef de 1^{ère} classe des Colonies, au Togo, 22 ans 3 mois de services, dont 16 ans 4 mois aux Colonies.

Rappels d'ancienneté - Promotions.

Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 7 Avril 1925, les rappels d'ancienneté pour services militaires.